

Lyon, le 12 mars 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-013856

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 4 mars 2024 sur le thème des essais périodiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0912

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 4 mars 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème des essais périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème des essais périodiques (EP) réalisés par le service conduite. Dans un premier temps les inspecteurs ont observé la réalisation de deux essais par l'équipe en poste sur le quart d'après-midi sur la paire de réacteurs 1 et 2. Ils ont également procédé à la vérification, par sondage, de gammes opératoires d'EP déjà réalisées. Dans un second temps les inspecteurs ont abordé les actions de contrôles, par la filière indépendante de sûreté (FIS), sur les activités en lien avec le processus EP. Enfin, les inspecteurs ont vérifié la réalisation effective de certaines actions d'amélioration faisant suite à des événements significatifs ayant trait aux EP.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'anomalie majeure dans la réalisation des essais observés en présence des inspecteurs. L'organisation apparaît robuste et la formation des opérateurs stagiaires à la réalisation d'EP par des actions de tutorat, relevée sur le terrain, n'appelle pas de remarque. Les inspecteurs s'interrogent néanmoins notamment sur la suffisance du programme de vérification de la filière indépendante de sûreté vis à vis des fragilités de rigueur de réalisation des EP mises en évidence en 2023 et ayant conduit à la déclaration de plusieurs événements significatifs pour la sûreté.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Vérification par la filière indépendante de sûreté (FIS)

Dans le cadre de leurs missions, les ingénieurs de sûreté de la FIS peuvent procéder à des vérifications de la bonne réalisation d'EP. En 2021, six audits dits « flash » ont porté sur les EP, ce nombre a été réduit à trois en 2022 et en 2023. Par ailleurs, un seul audit est actuellement prévu au programme de 2024. Enfin le dernier audit approfondi sur le processus des EP date de 2021.

Or, l'année 2023 a mis en évidence des fragilités de réalisation des EP, notamment par le service conduite, avec l'occurrence de huit événements significatifs pour la sûreté dont les conclusions d'analyse ont relevé des insuffisances de rigueur d'exploitation et d'application des PFI au cours d'essais. Une surveillance renforcée, par la FIS, est donc attendue par l'ASN.

Demande II.1 : Renforcer les actions de vérification de la FIS sur le processus EP au regard des fragilités constatées en 2023. Faire part à la division de Lyon des actions complémentaires prises en ce sens.

Réalisation des pré-job briefings (PJB)

Lors de la vérification par sondage du renseignement de gammes opératoires d'EP, les inspecteurs ont constaté que le PJB n'était pas coché comme ayant été réalisé sur deux des gammes consultées. Or, la réalisation des PJB est bien attendue systématiquement avant chaque activité, quel que soit le niveau de risque ou la fréquence de réalisation de l'activité.

Demande II.2 : Prendre des dispositions pour rappeler cette exigence aux opérateurs et pour garantir la réalisation d'un PJB avant la réalisation de tout essai périodique ainsi que la traçabilité associée.

Renseignement des gammes opératoires d'EP

Lors de la vérification de gammes opératoires d'EP, les inspecteurs ont constaté, pour l'EPC GFR 040 (contrôle du débit de filtration) réalisé en tranche 2 le 4 mars 2024, qu'une valeur cible de 360 l/h était précisée en commentaire. Or la valeur relevée lors de l'EP était de 225 l/h (pour un critère minimum de 120 l/h). Après échange avec les interlocuteurs présents, la conduite à tenir au regard de la différence entre la valeur relevée et la valeur cible indiquée en commentaire n'apparaît pas définie.

Demande II.3 : Analyser et préciser à la division de Lyon l'origine de l'écart entre la valeur du critère d'essai, la valeur mesurée et la valeur cible indiquées sur la gamme de l'EPC GFR 040.

Demande II.4 : Préciser la conduite à tenir lors d'un écart constaté avec une valeur cible indiquée en commentaire d'une gamme opératoire. Communiquer aux agents concernés la règle ainsi définie.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Identification des risques dans la gamme opératoire de l'EPC GFR 020

Les inspecteurs ont constaté que la gamme opératoire de l'EPC GFR 020 mentionnait un risque lié à la présence de Fyrquel (huile présentant un risque d'effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)). En outre ce risque était également identifié à proximité des équipements concernés par l'EP.

Or, il a été indiqué aux inspecteurs que cette huile n'était plus utilisée depuis plusieurs années sur ce système. La mention dans la gamme opératoire et sur le terrain d'un risque ayant été supprimé peut amener à banaliser la lecture des risques indiqués dans les gammes.

Observation III.1 : Veiller à mettre à jour les gammes opératoires et les signalétiques de danger sur le terrain pour identifier uniquement les risques réellement présents sur l'installation.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

